

DISPOSITIF DE PARTICIPATION FINANCIERE A L'ACHAT D'UN SYSTEME DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES

REGLEMENT D'ATTRIBUTION

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique en matière de sobriété des consommations et de préservation de la ressource en eau, le syndicat des EAUX DE BEAUFORT s'engage au travers de son plan de résilience à réduire la consommation des abonnés.

Ainsi, le syndicat souhaite associer la population dans son objectif de baisse des consommations. En effet, dans le cadre des actions visant à sensibiliser la population aux économies d'eau et dans un contexte de sécheresses récurrentes, le syndicat met en place un dispositif de participation financière à l'achat d'un système de récupération des eaux pluviales (récupérateur aérien ou récupérateur enterré) pour les abonnés du territoire des EAUX DE BEAUFORT.

Cette action permet de collecter l'eau de pluie à l'aval des toitures inaccessibles (là où l'eau descend) afin de préserver la ressource en eau. Cette eau collectée étant non potable, elle pourra être utilisée à l'intérieur et à l'extérieur du logement sous certaines conditions.

1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir :

- Les droits et obligations du syndicat des Eaux de Beaufort et du bénéficiaire, liés à l'attribution d'une participation financière pour l'achat d'un système de récupération des eaux de pluie.
- Les conditions et modalités d'octroi de la participation pour l'acquisition d'un système de récupération des eaux pluviales.

En signant le présent règlement, le demandeur s'engage à la respecter et atteste que les informations qu'il communique sont exactes.

2 – BENEFAIRES

Dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet, et sous réserve des conditions énumérées ci-après, le bénéficiaire est, à l'exclusion de toutes autres personnes, un abonné des EAUX DE BEAUFORT et qui fait l'acquisition, **en son nom**, d'un système de récupération des eaux pluviales, correspondant aux spécificités indiquées dans l'article 3.

Chaque bien-fonds est limité à l'obtention d'une participation financière pour l'achat et l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales.

Ce règlement entre en vigueur pour tous les dossiers déposés à compter de la date exécutive de la délibération syndicale, soit à compter du 20/03/2024.

3 – TYPES D'EQUIPEMENTS ELLIGIBLES AU DISPOSTIF

La participation octroyée dans de cadre de ce présent règlement concerne :

- Les récupérateurs aériens d'eau de pluie d'une contenance minimale de 1000 litres.
- Les récupérateurs enterrés d'eau de pluie d'une contenance minimale de 3000 litres.

Le matériel doit être neuf et destiné à **un raccordement pour des usages intérieurs et extérieurs**.

3.1 – LES RECUPERATEURS D'EAU DE PLUIE AERIENS

Le syndicat des EAUX DE BEAUFORT accorde une participation financière pour l'achat d'un système de récupération d'eau de pluie aérien, y compris accessoires (nécessaires au fonctionnement), livraison et pose.

Les types de contenants concernés sont les collecteurs aériens, norme CE avec système de raccordement aux descentes des habitations et raccordement pour les usages intérieurs et extérieurs sous conditions.

Le récupérateur doit avoir un **volume minimal de 1000 litres**.

3.2 - LES RECUPERATEURS D'EAU DE PLUIE ENTERRES

Le syndicat des EAUX DE BEAUFORT accorde une participation financière pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie enterré, y compris pompe et accessoires (nécessaires au fonctionnement), livraison et pose.

Les types de contenants concernés sont les collecteurs enterrés, norme CE, avec son système de raccordement et d'évacuation (trop plein) permettant la réutilisation des eaux

de pluie pour les usages intérieurs et extérieurs sous certaines conditions. Le récupérateur doit voir **un volume minimal de 3000 litres**.

La pose doit être réalisée par une entreprise habilitée.

4 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La participation financière est fixée à 50% du montant TTC de l'équipement de récupération d'eau de pluie selon les plafonds suivants :

- Soit une participation d'un montant maximum de 150€ pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie aérien et ses équipements d'une contenance minimale de 1000 litres ;
- Soit une participation d'un montant maximum de 1 500€ pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie enterré de 3000 L à 7000 L ;
- Soit une participation d'un montant maximum de 5 000 € pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie enterré supérieur à 7000 L.

Le demandeur devra justifier des volumes économisés avérés par l'installation du récupérateur lors de la remise du dossier. Le syndicat se réserve d'octroyer la participation sur cette condition (par exemple le raccordement aux WC, ce peut-être 10 à 15m³ / an / personnes d'économisé).

Les dossiers seront traités dans l'ordre d'arrivée et dans la limite des crédits budgétaires de l'année en cours, réservés à cette opération. En l'absence de crédit, le demandeur pourra redéposer un dossier l'année suivante si le dispositif est maintenu.

Le dossier de demande de participation financière doit être déposé dans les 6 mois après l'achat du dispositif de récupération d'eau de pluie.

5 – PROCEDURE D'INSTRUCTION

5.1 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

5.1.1 - CONDITIONS DE RETRAIT DES DOSSIERS

Le retrait des dossiers se fait :

- Soit sur le site internet du syndicat <https://www.eaux-beaufort.fr/> ;
- Soit par mail à l'adresse suivante : contact@eaux-beaufort.fr ;
- Soit au siège du syndicat des EAUX DE BEAUFORT - 32 rue de la Rouelle - 35120 DOL DE BRETAGNE.

5.1.2 - CONDITIONS DE DEPOT DES DOSSIERS

Les dossiers complets, doivent parvenir au syndicat des EAUX DE BEAUFORT :

- Soit par mail à l'adresse contact@eaux-beaufort.fr ;
- Soit par courrier : syndicat des EAUX DE BEAUFORT - 32 rue de la Rouelle - 35120 DOL DE BRETAGNE ;
- Soit par dépôt au siège du syndicat des EAUX DE BEAUFORT - 32 rue de la Rouelle - 35120 DOL DE BRETAGNE.

Toute demande doit être formulée dans les six mois suivant l'acquisition de l'équipement (à la date de réception par le syndicat des EAUX DE BEAUFORT). Pour être éligibles, les dossiers devront être reçus complets. Les demandes sont reçues tout au long de l'année.

5.1.3 - INSTRUCTION ET PROCEDURE DE VERSEMENT

Le versement de la participation financière intervient après étude du dossier complet par les services du syndicat et ce dans la limite des crédits disponibles.

Toutefois, dans le cas où le dossier s'avèrerait incomplet, le bénéficiaire dispose d'un mois pour apporter la ou les pièces manquantes, à compter de la réception de la demande de pièces(s) complémentaire(s) par le syndicat. Le bénéficiaire sera informé par courrier des suites apportées à sa demande.

Le syndicat des EAUX DE BEAUFORT versera au bénéficiaire le montant total de la participation par virement bancaire.

5.2 - CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE PARTICIPATION

Le bénéficiaire devra déposer un dossier comprenant toutes les pièces demandées, énumérées ci-après :

- Le formulaire de demande d'attribution dûment complété et signé ;
- Le présent règlement dûment daté, signé et accompagné de la mention «lu et approuvé» ;
- Une copie de la facture acquittée, d'achat du système de récupération d'eau de pluie éligible faisant clairement apparaître qu'il s'agit du dispositif de récupération d'eau pluvial et la date à laquelle la facture est acquittée ;
- Une copie de la taxe foncière n-1 au nom et à l'adresse du bénéficiaire ;
- Une copie de la facture d'eau à l'adresse de l'installation du dispositif ;
- Un relevé d'identité bancaire du compte à créditer au nom du bénéficiaire de la participation financière ;
- Des photographies avant / après la pose du matériel ;

- L'attestation sur l'honneur signée.

6 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations que le syndicat des EAUX DE BEAUFORT est amené à recueillir proviennent de la communication volontaire des participants à l'opération pour l'attribution de la participation financière pour l'acquisition de système de récupération des eaux pluviales dans le formulaire de demande d'attribution de la participation financière. Toutes les données demandées sont obligatoires et nécessaires au traitement de la demande et à l'élaboration du bilan du dispositif.

Le syndicat des EAUX DE BEAUFORT s'engage à ce que la collecte et le traitement des données à caractère personnel, effectués à partir du présent formulaire soient conformes à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil Européen du 27 avril 2016 mis en application le 25 mai 2018.

Les informations recueillies le sont uniquement au profit du syndicat des EAUX DE BEAUFORT et ne seront utilisées que dans le cadre de l'opération de la participation financière à l'acquisition de système de récupération des eaux pluviales. Les données seront conservées par le syndicat des EAUX DE BEAUFORT le temps nécessaire à l'instruction du dossier, puis archivées, ou pour lui permettre de faire valoir un droit en justice, notamment celle décrite à l'article 7 du présent règlement.

Par ailleurs, en application du RGPD, le syndicat des EAUX DE BEAUFORT assure à toutes les personnes concernées une capacité à exercer le cas échéant les droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition pour des motifs tenant à leur situation particulière, droit à la limitation du traitement, et le cas échéant, droit à la portabilité de leurs données. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données après leur décès. Si vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés, vous pouvez introduire une plainte sur le site de la CNIL.

Ces demandes doivent être adressées par écrit à syndicat des EAUX DE BEAUFORT – 32 rue de la Rouelle – 35120 DOL DE BRETAGNE, signées. En cas de doute, un justificatif d'identité pourrait être demandé, qui sera détruit après vérification. Le syndicat des EAUX DE BEAUFORT a désigné le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine comme étant son délégué à la protection des données, qui peut être contacté à l'adresse électronique dpd@cdg35.fr ou par téléphone au 02.99.29.76.93.

7 - SANCTIONS EN CAS DE DETOURNEMENT DE LA PARTICIPATION OU DE FAUSSE DECLARATION

Conformément à l'engagement, le système de récupération des eaux pluviales ne peut être revendu dans un délai de deux ans à compter de sa date d'achat. Le détournement de la participation financière, notamment en cas d'achat pour revente, sera susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rendra son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal¹.

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1² et 441-6³ du code pénal.

8 - RESOLUTION DES CONFLITS

Les parties conviendront de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution de la convention.

A défaut, tout litige qui pourrait naître de son interprétation ou de son exécution sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente.

9 - MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le syndicat des EAUX DE BEAUFORT se réserve la possibilité de modifier à tout moment les conditions d'octroi de la participation financière pour l'acquisition de système de récupération des eaux pluviales.

LE :

SIGNATURE : *Rajouter la mention manuscrite « lu et approuvé »*

¹ Article 314-1 du code pénal : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

² Article 313-1 du code pénal : « l'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien. L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. »

³ Article 441-6 du code pénal : « Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu. »

DISPOSITIF DE PARTICIPATION FINANCIERE A L'ACHAT D'UN SYSTEME DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES

LISTE DES PIECES A FOURNIR

Le demandeur fournit les pièces ci-dessous, en 1 exemplaire, à son nom propre et à son adresse :

- ☐ Le formulaire de demande d'attribution dûment complété et signé ;
- ☐ Le règlement dûment daté, signé et accompagné de la mention « lu et approuvé »;
- ☐ Une copie de la facture acquittée, d'achat du système de récupération d'eau de pluie éligible faisant clairement apparaître qu'il s'agit du dispositif de récupération d'eau pluvial et la date à laquelle la facture est acquittée ;
- ☐ Une copie de la taxe foncière n-1 au nom et à l'adresse du bénéficiaire ;
- ☐ Une copie de la facture d'eau à l'adresse de l'installation du dispositif ;
- ☐ Un relevé d'identité bancaire du compte à créditer au nom du bénéficiaire de la participation ;
- ☐ Des photographies avant / après la pose du matériel dont les raccordements permettant des économies concrètes sur la facture d'eau ;
- ☐ L'attestation sur l'honneur complétée, datée et signée.

Les dossiers seront traités dans l'ordre d'arrivée et dans la limite des crédits budgétaires de l'année en cours, réservés à cette opération. En l'absence de crédit, le demandeur pourra redéposer un dossier l'année suivante si le dispositif est maintenu.

Le dossier de demande de participation financière doit être déposé dans les 6 mois après l'achat du dispositif de récupération d'eau de pluie.

Pour être éligibles, les dossiers devront être reçus complets. Les demandes sont reçues tout au long de l'année. Toutefois, dans le cas où le dossier s'avèrerait incomplet, le bénéficiaire dispose d'un mois pour apporter la ou les pièces manquantes, à compter de la réception de la demande de pièce(s) complémentaire(s) par le syndicat. Le bénéficiaire sera informé par courrier des suites apportées à sa demande.

Dossier à transmettre par courriel à contact@eaux-beaufort.fr

ou par courrier / dépôt à l'adresse :

Syndicat des EAUX DE BEAUFORT - 32 rue de la Rouelle - 35120 DOL DE BRETAGNE

**DISPOSITIF DE PARTICIPATION FINANCIERE A L'ACHAT D'UN
SYSTEME DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES**

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION

COORDONNEES DU DEMANDEUR

- Nom : _____ • Prénom : _____
- Adresse : _____
- Code postal : _____ • Ville : _____
- Téléphone portable : _____ • Courriel : _____
- Référence abonné (facture d'eau) : _06 - _____
- ☐ Propriétaire ☐ Locataire

NATURE DE LA DEMANDE

- ☐ Récupérateurs aériens d'eau de pluie d'une contenance minimale de 1000 litres.
- ☐ Récupérateurs enterrés d'eau de pluie d'une contenance de 3000 litres à 7000 litres.
- ☐ Récupérateurs enterrés d'eau de pluie d'une contenance supérieure à 7000 litres.

DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT POUR LEQUEL LA DEMANDE EST FORMULEE

- Date de l'achat : _____
- Nom du vendeur : _____
- Marque et modèle : _____
- Taille / volume : _____
- Prix TTC : _____
- Volume d'eau du robinet économisé grâce à l'installation (prévisionnel – par exemple 12 chasses WC x 6 litres x 365 jours = 26 000 litres) : _____

Fait à
Le

Signature

Précédée de la mention « lu et approuvé »

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Dossier n°

Reçu le _____ par ☐ courriel ☐ courrier ☐ dépôt

Décision :

☐ Accepté le _____, montant retenu _____ € versée le _____

☐ Retourné pour :

☐ budget épuisé

☐ incomplet _____

☐ Refusé pour : _____

Dossier à transmettre par courriel à contact@eaux-beaufort.fr

ou par courrier / dépôt à l'adresse :

Syndicat des EAUX DE BEAUFORT - 32 rue de la Rouelle - 35120 DOL DE BRETAGNE

**DISPOSITIF DE PARTICIPATION FINANCIERE A L'ACHAT D'UN
SYSTEME DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES**

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e)

- Nom : _____ • Prénom : _____
- Adresse : _____
- Code postal : _____ • Ville : _____
- Téléphone portable : _____ • Courriel : _____
- Référence abonné (facture d'eau) : _06 - _____

☐ certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur ce dossier, ainsi que la sincérité des pièces jointes fournies ;

☐ certifie l'exactitude des économies réalisables sur la facture d'eau ;

☐ m'engage à ne percevoir qu'une seule participation pour mon bien-fonds pour l'achat d'un système de récupération des eaux pluviales ;

☐ certifie ne jamais avoir bénéficié d'une précédente aide de même nature pour le même bien-fonds de la part du syndicat des EAUX DE BEAUFORT ;

☐ m'engage à ne pas revendre le système de récupération des eaux pluviales au minimum pendant les 2 années suivant l'achat aidé sous peine de restituer la participation versée au syndicat des EAUX DE BEAUFORT ;

☐ autorise la mise à jour de mes données personnelles sur mon compte client afin de permettre la réception des alertes sécheresses.

Pour faire valoir ce que de droit

Fait à
Le

Signature

Précédée de la mention « lu et approuvé »

Dossier à transmettre par courriel à contact@eaux-beaufort.fr
ou par courrier / dépôt à l'adresse :
Syndicat des EAUX DE BEAUFORT - 32 rue de la Rouelle - 35120 DOL DE BRETAGNE

